

Application du décret n°92-158 du 20 février 1992

Article R4512-7 du Code du Travail :

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée, par arrêté du 19/03/1993.

OPERATION

Nature :

Lieu :

COLLECTIVITE UTILISATRICE

Raison sociale :

Représentée par :

Téléphone :

Télécopie :

ENTREPRISES EXTERIEURES ET SOUS-TRAITANTES*

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Responsable sur le site :

Effectif sur le site :

Désignation des travaux :

Référence (n° de commande ; lot) :

Nature des travaux :

Date prévue du début des travaux :

Durée des travaux :

**Encadré à reproduire pour chaque entreprise intervenante*

INSPECTION COMMUNE PREALABLE DES LIEUX DE TRAVAIL ET REUNIONS PERIODIQUES

Référence	Date	Lieu de visite	Nom et fonction du représentant de l'entreprise	
			Utilisatrice	Extérieure

LA COLLECTIVITE UTILISATRICE DETERMINE :

Délimitation du secteur d'intervention de l'entreprise extérieure

Zones présentant des dangers pour les travailleurs

Indications des voies de circulation (piétons et engins)

Locaux mis à disposition de l'entreprise Extérieure (WC, vestiaires, local de restauration...)

Matériel mis à disposition de l'entreprise extérieure

RISQUES D'INTERFERENCES ET MESURES DE PREVENTION

Phases de l'opération	Risques	Mesures de Prévention (Préciser l'entité responsable de leurs mises en place)

UTILISATION D'EQUIPEMENTS SOUMIS A VERIFICATIONS PERIODIQUES

Référence	Nature de l'équipement	Périodicité des contrôles	Date du dernier contrôle	Personne ou organisme chargé du contrôle

INSTRUCTIONS A DONNER AUX SALARIES

(Port des EPI, Consignes de sécurité, coupure d'électricité et remise sous tension...)

ORGANISATION DES SECOURS-DISPOSITIF MIS EN PLACE

(Moyens d'alertes, N° d'urgence, secouristes, localisation d'une trousse de premiers secours, consigne incendie et d'évacuation...)

-Annexer au plan de prévention tout document utile justifiant et permettant l'identification des risques et des mesures de prévention (plan de site, plan des réseaux enterrés, Fiche de Donnée de Sécurité de produit chimique, permis de feu, habilitation électrique, autorisation de conduite, dossier technique amiante...).

-Le cas échéant, annexer au plan de prévention :

- la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée ;
- Répartition des charges d'entretien des locaux sociaux mis à disposition ;
- L'avis du CHSCT.

Le plan de prévention est établi avec les entreprises extérieures après visite des lieux. Il sera remis à jour ou complété en fonction de :

- L'évaluation des travaux et des risques
- L'intervention de nouvelles entreprises
- L'intervention de nouveaux salariés

Les entreprises extérieures certifient donner aux salariés sous leur responsabilité les instructions formulées dans le plan de prévention ou remises avec celui-ci.

Fait à.....le.....

Pour la collectivité utilisatrice

Nom et Signature

Pour les entreprises extérieures

Nom et Signature